



Assemblée générale

UN LIBRARY

OCT 13 1992

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/47/506
9 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Question du Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général

1. A sa quarante-sixième session, le 11 décembre 1991, l'Assemblée générale a adopté, sans procéder à un vote, la résolution 46/67 dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 45/21 du 20 novembre 1990,

Rappelant en outre que, le 30 août 1988, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro ont donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant également la résolution 658 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 27 juin 1990, par laquelle le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général en date du 18 juin 1990 1/, qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'acceptées par les deux parties ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en oeuvre de ces propositions,

Prenant note avec satisfaction du paragraphe qui, dans le rapport de la dixième Conférence ministérielle des pays non alignés tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991, a trait au Sahara occidental 2/,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 3/,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général 4/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. Se félicite de l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité, le 29 avril 1991, de la résolution 690 (1991), par laquelle le Conseil a approuvé le rapport que lui a présenté le Secrétaire général le 19 avril 1991 5/ et a décidé de constituer, sous son autorité, une Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;
3. Se félicite également de l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1991, du cessez-le-feu au Sahara occidental, conformément à la proposition du Secrétaire général acceptée par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro;
4. Appuie la demande que le Conseil de sécurité a faite aux deux parties de continuer à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre de son plan tel que décrit dans son rapport du 18 juin 1990 1/ et développé dans son rapport du 19 avril 1991;

1/ S/21360; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément pour avril, mai et juin 1990, document S/21360.

2/ A/46/726, annexe, par. 64.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 23 (A/46/23), chap. VIII.

4/ A/46/589.

5/ S/22464 et Corr.1; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément pour avril, mai et juin 1991, document S/22464.

5. Rend hommage au Secrétaire général pour son action en vue du règlement de la question du Sahara occidental par la mise en oeuvre de son plan de paix;

6. Appuie pleinement l'action menée par le Secrétaire général pour assurer l'organisation et le contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux objectifs énoncés dans son rapport du 19 avril 1991;

7. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental, en ayant à l'esprit le processus référendaire en cours, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session;

8. Invite le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-septième session."

2. Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 24 octobre 1991 au 2 octobre 1992, est présenté en application du paragraphe 8 de la résolution dont le texte est reproduit ci-dessus.

3. Le Secrétaire général a poursuivi sa mission de bons offices sur la question du Sahara occidental, conjointement avec l'actuel Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

4. En application de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la mise en oeuvre de son plan de règlement concernant le Sahara occidental, le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil le 19 décembre 1991 1/. Il indiquait qu'étant donné la lenteur des progrès réalisés dans l'accomplissement de certaines tâches, le calendrier accepté par le Conseil de sécurité dans son rapport du 19 avril 1991 2/ avait dû être ajusté. Cela était dû dans une large mesure à la complexité du processus d'identification, destiné à l'établissement de la liste de ceux qui auraient le droit de voter lors du référendum. Le Secrétaire général faisait savoir que le règlement général régissant l'organisation du référendum avait été promulgué et qu'il avait été mis à la disposition du Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1991. Le mandat de la Commission d'identification et les instructions concernant ses missions avait également été mis au point.

5. Le 31 décembre 1991, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 725 (1991) dans laquelle il a notamment approuvé les efforts déployés par le Secrétaire général en vue de l'organisation et de la supervision, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et a donc accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général 1/.

/...

6. Evoquant la question du Sahara occidental, à l'ouverture de la session du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le 5 février 1992, le Secrétaire général a déclaré que c'était là une question qui préoccupait tout particulièrement la communauté internationale. Sous la direction du Conseil de sécurité, qui demeurait saisi de la question, il poursuivrait activement les efforts de l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'OUA, en vue de trouver une solution pacifique, juste et durable (A/AC.109/PV.1398; voir également A/AC.109/1125).

7. Le 14 février 1992, le Secrétaire général a rencontré M. Mohamed Abdelaziz, Secrétaire général du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO) ainsi que d'autres représentants du Front POLISARIO à New York. Le Secrétaire général et M. Abdelaziz sont convenus qu'il importait de donner une nouvelle impulsion à l'opération des Nations Unies au Sahara occidental.

8. Le Secrétaire général a présenté un rapport au Conseil de sécurité sur la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), le 28 février 1992 3/, en application du paragraphe 4 de la résolution 725 (1991) du Conseil de sécurité. Le rapport portait sur les aspects militaires de la MINURSO ainsi que sur d'autres aspects de l'opération, notamment les faits nouveaux intervenus depuis le dernier rapport présenté au Conseil le 19 décembre 1991 1/. Dans les conclusions et recommandations du rapport, le Secrétaire général notait que le référendum au Sahara occidental aurait dû avoir lieu en janvier 1992. Toutefois, il n'avait pas été possible de suivre le calendrier initialement prévu, étant donné les problèmes non résolus et les divergences d'interprétation qui subsistaient sur les modalités d'application du plan. Il estimait qu'il fallait fixer une date limite pour le règlement de toutes les questions en suspens qui empêchaient l'application du plan. A son sens, il serait raisonnable de prévoir une période de trois mois à cette fin. Il proposait donc de faire de nouveau rapport au Conseil de sécurité au plus tard à la fin du mois de mai 1992. Dans l'intervalle, le Secrétaire général recommandait de ne pas modifier les activités de la MINURSO au cours de la période susmentionnée et que le mandat des éléments militaires de cette dernière soit comme précédemment limité à la vérification du cessez-le-feu et à l'arrêt des hostilités dans les zones qui avaient été définies en septembre 1991.

9. Dans une lettre datée du 23 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé ce dernier qu'après avoir dûment consulté les parties concernées, il avait décidé de nommer M. Sahabzada Yaqub-Khan, ancien Ministre des affaires étrangères du Pakistan, comme son Représentant spécial pour le Sahara occidental en remplacement de M. Johannes J. Manz, qui avait démissionné en décembre 1991 4/.

10. Dans sa réponse au Secrétaire général 5/, en date du 25 mars 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil se félicitaient de cette nomination. Ils avaient également pris note de son rapport du 28 février 1992 sur la MINURSO 3/ et lui donnaient

une fois de plus l'assurance que le Conseil appuyait les efforts que lui-même et son Représentant spécial déployaient pour accélérer la mise en oeuvre du plan de règlement en vue de l'organisation d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

11. Le 29 mai 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur la situation concernant le Sahara occidental 6/. S'agissant des aspects militaires, il a informé le Conseil qu'étant donné le déploiement actuel limité de la MINURSO, le rôle de ses effectifs militaires se bornait quasiment à la surveillance et au contrôle du cessez-le-feu intervenu entre les parties. S'agissant des autres aspects, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que son Représentant spécial s'était rendu dans la zone de la mission et dans les pays voisins, l'Algérie et la Mauritanie, du 19 au 30 avril 1992. Sur la base de ses premiers contacts avec les parties, le Représentant spécial avait conclu que leurs positions respectives demeuraient fort éloignées et que ces divergences continuaient d'entraver grandement l'application du plan de règlement. Parallèlement, il jugeait encourageant de voir que les deux parties demeuraient résolues à considérer le plan comme un cadre pour une solution juste et permanente du conflit au Sahara occidental. Par ailleurs, l'Algérie et la Mauritanie lui avaient promis un appui et une coopération sans réserve afin de surmonter les obstacles existants et de faciliter l'exécution du plan. A la lumière de ses conclusions, à l'issue de la visite, le Représentant spécial a étudié avec chacune des parties dans quelle mesure elles étaient disposées à mener des discussions avec lui en vue de réactiver le plan. Les deux parties ont accepté. Les discussions ont commencé et se déroulent dans le cadre du plan de règlement.

12. Compte tenu de ce qui précède et gardant à l'esprit le rôle critique que les observateurs de la MINURSO jouent pour maintenir la paix et le calme en attendant le règlement du conflit, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MINURSO pour une nouvelle période de trois mois, soit jusqu'à la fin août 1992. Il espérait que d'ici là des progrès importants auraient été faits pour préparer la voie à l'organisation d'un référendum conduisant à un règlement pacifique du conflit. Toutefois, si à ce moment-là le processus de paix demeurait bloqué, malgré les efforts déployés par le Représentant spécial, le Conseil de sécurité pourrait envisager une approche différente.

13. Dans une lettre datée du 3 juin 1992, adressée au Secrétaire général 7/, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil se félicitaient de ce que les deux parties aient accepté de mener des discussions avec son Représentant spécial, en vue de réactiver le plan de règlement. Ils réaffirmaient également leur soutien aux efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial menaient à cet égard. Les membres du Conseil partageaient la conviction du Secrétaire général qu'il était nécessaire de maintenir les effectifs de la MINURSO actuellement déployés au Sahara occidental afin d'y surveiller le cessez-le-feu.

/...

14. Le 29 juin 1992, à la vingt-huitième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Dakar, le Secrétaire général a fait une déclaration dans laquelle il a, entre autres, informé l'Assemblée des efforts déployés pour relancer le plan de règlement. Il a également eu des consultations avec le Secrétaire général de l'OUA, M. Salim Ahmed Salim.

15. Le 10 juillet 1992, le Secrétaire général a publié une déclaration 8/ dans laquelle il a annoncé que chaque partie au conflit du Sahara occidental avait convenu de tenir des discussions avec le Représentant spécial afin de tenter de relancer le plan de règlement qui était au point mort depuis plusieurs mois. Au cours de la première série de discussions, qui s'est terminée le 2 juillet, des consultations ont eu lieu avec les parties à Genève, Rabat, Tindouf et New York. Le Secrétaire général était convenu que les pourparlers se poursuivraient pendant les semaines ultérieures, dans l'espoir qu'il serait possible d'accomplir des progrès concrets en vue d'éliminer les obstacles à la tenue d'un référendum sous les auspices des Nations Unies, dans le but de déterminer le statut futur du Sahara occidental. Le Secrétaire général comptait que les deux parties continueraient de coopérer pleinement avec le Représentant spécial afin de relancer le processus devant aboutir au référendum dans le territoire et que, dans cet esprit, elles s'abstiendraient de tout acte risquant de nuire à ces efforts.

16. Le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport intérimaire sur la situation au 20 août 1992 9/, ainsi que le lui avait demandé le Président du Conseil dans sa lettre du 3 juin 1992. 7/ Le Secrétaire général indiquait que les discussions susmentionnées étaient axées sur l'élaboration de garanties visant à protéger les droits politiques, économiques, sociaux et autres droits et libertés de la partie perdante à l'issue du référendum, quel qu'en soit le résultat. On espérait que les discussions créeraient un climat de confiance mutuelle permettant de surmonter les obstacles à la tenue du référendum, c'est-à-dire, en premier lieu, les critères à retenir pour déterminer le droit de voter lors du référendum. Un tel accord restait à négocier, mais les discussions avaient atteint leur but principal en ce sens que les deux parties étaient prêtes à entamer, avec le Représentant spécial, une nouvelle série de discussions consacrées cette fois à l'interprétation des critères à retenir pour déterminer le droit de vote, annexés au rapport du Secrétaire général en date du 19 décembre 1991 1/. Ces critères avaient été acceptés immédiatement par le Maroc, malgré ses réserves concernant certaines dispositions qu'il jugeait indûment restrictives. En revanche, le Front POLISARIO avait rejeté ces critères au motif qu'ils élargissaient indûment le corps électoral au-delà des personnes comprises dans le recensement de 1974. Néanmoins, le Front POLISARIO avait peu à peu réexaminé sa position à la lumière des efforts déployés par le Représentant spécial pour relancer le plan de règlement. Sans préjudice de sa position en ce qui concerne les critères, le Front POLISARIO a accepté d'appuyer les efforts du Représentant spécial tendant à ce que les deux parties parviennent à la même interprétation de l'ensemble des critères.

17. Le Secrétaire général a indiqué en outre qu'il avait été rapporté récemment que le Gouvernement marocain se préparait à tenir des élections municipales et législatives, ainsi qu'un plébiscite, sur la réforme constitutionnelle au cours des mois à venir, et que les habitants du Sahara occidental seraient admis à y voter. En conséquence, le Secrétaire général avait prié son Représentant spécial de demander des éclaircissements au Gouvernement marocain et, en cas de confirmation de ces plans, d'explorer la possibilité d'y surseoir jusqu'après la tenue d'un référendum de l'ONU. Au cours de sa visite du début du mois d'août à Rabat, le Représentant spécial a été informé que, au cas où des élections se tiendraient, le Maroc était prêt à donner au Secrétaire général, dans une lettre officielle du Ministre des affaires étrangères, un engagement écrit en vertu duquel les élections seraient tout à fait indépendantes et distinctes de la tenue d'un référendum conformément au plan de l'ONU et le Maroc réaffirmerait solennellement son engagement de se conformer aux résultats du référendum de l'ONU. Le Maroc a par la suite réaffirmé son engagement dans une lettre datée du 21 août 1992 relative aux prochaines élections locales et nationales, adressée au Secrétaire général par le Ministre marocain des affaires étrangères et de la coopération 10/.

18. S'agissant des aspects militaires, le Secrétaire général a indiqué dans le même rapport 9/ que deux observateurs militaires patrouillant dans l'extrême nord-est du territoire avaient été blessés lorsqu'une mine antichar avait fait exploser leur véhicule. Cet incident regrettable illustre les risques graves que les mines représentaient dans de nombreuses parties du territoire. Il avait été signalé à la MINURSO que, dans de nombreux cas, les champs de mines n'étaient pas suffisamment bien indiqués sur les cartes, de sorte que des explosions de mines faisaient parfois des victimes dans les deux camps. Le Secrétaire général a cependant rappelé que l'une et l'autre partie étaient tenues de communiquer à la MINURSO les informations aussi précises et à jour que possible dont elles disposaient concernant l'emplacement des champs de mines, de manière que la MINURSO puisse se déplacer aussi librement que possible dans des conditions sûres à l'intérieur du territoire, conformément au plan de règlement. A cette fin, le Secrétaire général demandait instamment aux deux parties de faire en sorte que toutes les informations disponibles de cette nature soient communiquées à la MINURSO.

19. Dans sa réponse au Secrétaire général datée du 31 août 1992 11/, le Président du Conseil de sécurité a indiqué que les membres du Conseil estimaient comme le Secrétaire général que les parties devaient respecter scrupuleusement les dispositions du cessez-le-feu et s'abstenir de toute provocation susceptible de compromettre le succès du plan de règlement. Ils exprimaient également l'espoir que les deux parties prêteraient leur plein concours au Secrétaire général et à son Représentant spécial dans les efforts qu'ils faisaient pour hâter la mise en oeuvre du plan. Les membres du Conseil demandaient aussi instamment aux parties elles-mêmes de faire des efforts exceptionnels afin d'assurer le succès du plan.

20. Dans une déclaration faite le 1er septembre 1992 à Jakarta devant la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, le Secrétaire général a indiqué que son Représentant spécial cherchait à concilier les points de vue divergents concernant la participation au référendum de la population du Sahara occidental, conformément à la résolution pertinente du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a en outre eu des consultations avec M. Abdou Diouf, Président du Sénégal et Président en exercice de l'OUA.

21. Le 16 septembre 1992, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité 12/ que le tour de service du général de brigade Luis Block Urban (Pérou), commandant par intérim des forces de la MINURSO depuis le 24 avril 1992, viendrait à expiration le 30 septembre 1992. Le Secrétaire général a proposé de nommer le colonel André Van Baelen (Belgique) au poste de commandant par intérim des forces de la MINURSO, avec effet au 1er octobre 1992. Le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général le 21 septembre 1992 que les membres du Conseil souscrivaient à sa proposition 13/.

22. Le Secrétaire général et son Représentant spécial ont gardé des contacts étroits avec le Président de l'OUA au sujet des développements de la question du Sahara occidental. Le Secrétaire général est également resté régulièrement en contact avec les deux parties et de hauts responsables des pays voisins, soit directement soit par l'intermédiaire de ses proches collaborateurs, afin de faciliter l'application de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité en date du 29 avril 1991.

23. Le Secrétaire général a rencontré le Président en exercice de l'OUA à New York le 30 septembre 1992. Ils ont procédé à un échange de vues sur plusieurs questions internationales importantes intéressant l'OUA et l'ONU, y compris la question du Sahara occidental.

OBSERVATIONS

24. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies et avec l'assentiment du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a porté à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale dont s'occupe le Conseil de sécurité et celles dont il avait cessé de s'occuper (A/47/436). La question intitulée "La situation concernant le Sahara occidental" était au nombre des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui avaient été examinées au cours de la période écoulée depuis la notification adressée à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session.

25. Ainsi qu'il ressort clairement du présent rapport, le Conseil de sécurité continue d'exercer au sujet de la situation concernant le Sahara occidental des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Charte des Nations Unies.

26. Dans une lettre datée du 2 octobre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité 14/, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait l'intention de présenter au Conseil dans les huit semaines un rapport complet sur les efforts déployés par son Représentant spécial pour relancer l'application du plan de règlement. Entre-temps, il se proposait de maintenir le déploiement et l'effectif actuel de la MINURSO.

Notes

1/ S/23299.

2/ S/22464 et Corr.1.

3/ S/23662.

4/ S/23754.

5/ S/23755.

6/ S/24040.

7/ S/24059.

8/ Communiqué de presse de l'ONU SG/SM/4781.

9/ S/24464.

10/ S/24484, annexe.

11/ S/24504.

12/ S/24579.

13/ S/24580.

14/ S/24644.
